

M A I R I E
D E
MONTREUIL-JUIGNÉ

Code Postal : 49460

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité
ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 141/2026

Le Maire de la Commune de MONTREUIL-JUIGNE,
Vu la Loi n° 1111-1 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,
Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1 et L 2131-3,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté municipal n°40/2015 en date du 03 avril 2015 relatif au stationnement des campings cars.
Vu l'arrêté municipal n° n°51/1974 en date du 19/03/1974 relatif à l'interdiction de la baignade dans la rivière « La Mayenne »,
Vu l'avis favorable de l'ATD du Lion d'Angers,
Vu la demande formulée par Mme OLIVE-MARCHESI Christelle, « SCO Angers Triathlon »
Vu le circuit emprunté par la course cycliste,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement rue du Président Kennedy, rue Saint Jean-Baptiste, CD 103 et CD 768 pour permettre le déroulement en toute sécurité du **TRIATHLON** du **06 et 07 Juin 2026**,

ARRETE

ARTICLE I - **Le Samedi 06 juin 2026 de 16h00 à 20h00 et le dimanche 07 Juin 2026 de 08h00 à 20h00**, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits (sauf participants à la course cycliste et véhicules d'urgence sous les directives des commissaires de course), RD 103 depuis la route de Pruillé jusqu'à l'intersection de la rue Saint Jean Baptiste et de l'avenue Kennedy (et notamment place Robert Schuman et sur la voie menant à la cale du pont).

ARTICLE II - **Le dimanche 07 Juin 2026 de 08h00 à 14h00**, le RD 103 sera en sens unique depuis l'intersection de la route de Laval jusqu'à l'intersection avec la route de Pruillé.

ARTICLE III- **Le dimanche 07 Juin 2026 de 14h00 à 19h00**, le RD 103 sera en sens unique depuis l'intersection de la route de Pruillé jusqu'à l'intersection avec la route de LAVAL.

ARTICLE IV - **Le dimanche 07 Juin 2026 de 08h00 à 14h00**, la circulation sera en sens unique route de Pruillé, dans le sens MONTREUIL-JUIGNE/PRUILLE.

ARTICLE V - **Le dimanche 07 Juin 2026 de 14h00 à 19h00**, la circulation sera en sens unique route de Pruillé, dans le sens PRUILLE/MONTREUIL-JUIGNE.

ARTICLE VI - Les coureurs cyclistes sur le reste du parcours devront respecter les règles du Code de la Route.

ARTICLE VII - **Durant le temps nécessaire à la manifestation**, une déviation sera mise en place par les rues du Président Kennedy, rue du Docteur Laënnec, rue du Tertre et chemin du Fougeray.

ARTICLE VIII- Le samedi 06 juin 2026 de 07h00 au dimanche 7 juin 2026 20h00 le stationnement sera interdit sur les parkings suivants :

Parking Jean Rostand : aire de transition pour la compétition

Parking du cimetière de Juigné : stationnements bénévoles

Parking terrain de pétanque Kennedy / St Jean Baptiste: stationnement participants

ARTICLE IX - A compter du vendredi 05 Juin 2026, de 16h00 jusqu'au dimanche 07 Juin 2026 20h00, le parking du canoë kayak et l'aire de camping-cars seront interdits au stationnement dans le but d'y installer le poste de secours et l'organisation du triathlon.

ARTICLE X- En dérogation à l'arrêté n°51/1974 en date du 19/03/1974, la baignade sera autorisée aux participants de l'épreuve de natation, le samedi 06 juin 2026 de 17h00 à 20h30 et le dimanche 07 Juin 2026 de 08h00 à 19h00 sur la rive droite, à partir de la cale de Juigné sur une distance de 950 m en direction de Pruillé.

ARTICLE XI- Durant le temps nécessaire à la course, la circulation des véhicules se fera sous les directives exclusives des signaleurs.

ARTICLE X- La mise en place de la signalisation sera effectuée par les services techniques de la ville de Montreuil-Juigné et les organisateurs en ce qui concerne le fléchage de la manifestation.

ARTICLE X - Le présent arrêté sera affiché à partir du vendredi 29 mai 2026 sur les différents sites de la manifestation, l'aire de camping-cars ainsi que sur le site internet de la mairie.

ARTICLE XI- Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE XII- Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE XIII - Ampliation sera transmise à Monsieur le Directeur de l'ATD du Lion d'Angers, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigade de Gendarmerie de Gendarmerie du Lion d'Angers, Madame OLIVE-MARCHESI, Service des Pompiers, Service communication, Services Techniques, Service Police Municipale.

Fait à MONTREUIL-JUIGNE,
Le 27 mai 2026

Le Maire
Benoît COCHET

